

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.284

5 décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [ <input checked="" type="checkbox"/> ], 2.6.1 [ <input type="checkbox"/> , 7.3.2 [ <input type="checkbox"/> , 7.4.1 [ <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Microphones sans fil fonctionnant dans la bande de fréquences 800-820 MHz, ex SH 85.25
5. Intitulé: Conditions d'homologation des microphones sans fil fonctionnant dans la bande de fréquences 800-820 MHz
6. Teneur: Dispositions relatives aux demandes d'homologation, aux prescriptions techniques et aux méthodes de mesure
7. Objectif et justification: Prévention des brouillages nuisibles des autres services radioélectriques
8. Documents pertinents: Bulletin des lois de la Norvège
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 27 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ <input type="checkbox"/> , ou adresse d'un autre organisme:  Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications P.B. 2592 Solli N-0203 <u>OSLO</u> 2.  Norvège